

Art. 27. On obtiendra le vote de la façon suivante :

a) Dans la première quinzaine de juin, le secrétaire enverra à tous les électeurs les noms de tous les associés éligibles, les répartissant en trois listes distinctes: sur la première seront inscrits les directeurs sortant de charge; sur la deuxième les directeurs suppléants; sur la troisième, les autres associés éligibles par ordre d'ancienneté dans le sacerdoce.

b) Chaque électeur inscrit dix noms sur son bulletin, le signe, l'adresse au secrétaire avant le premier d'août: les suffrages reçus après cette date sont nuls.

Art. 28. Le président dépouille le scrutin, assisté du secrétaire et d'un directeur, ou de deux directeurs, ou simplement de deux membres de la Société.

Art. 29. En cas d'égalité de voix, l'ancienneté dans le sacerdoce donnera la priorité.

Art. 30. Les dix associés qui auront réuni le plus de voix seront déclarés directeurs, et les douze suivants directeurs suppléants. Ces derniers rempliront, selon l'ordre établi par le scrutin, les vacances qui surviendront dans le bureau au cours des six années suivantes, et compléteront au besoin le quorum des assemblées ordinaires.

Art. 31. Il se produit une vacance dans le bureau quand un directeur s'absente pour plus d'une année, ou meurt, ou sort de l'association, ou se démet de sa charge, ou devient de droit membre du bureau ou devient pensionnaire proprement dit de la Société